
Adoption des articles 1 (amendé) à 4 de la section III, chapitre II, titre III de la Constitution, lors de la séance du 14 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 1 (amendé) à 4 de la section III, chapitre II, titre III de la Constitution, lors de la séance du 14 août 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 431;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12109_t1_0431_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Merlin. Il me semble que l'article doit s'appliquer aux cas où emmené hors du royaume, étant mineur, il refuserait d'y rentrer lors de sa majorité.

M. Barnave. On pourrait dire : « et si, étant majeur de 18 ans, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, etc. »

(Cet amendement est adopté.)

L'article modifié est, en conséquence, mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« L'héritier présomptif de la couronne portera le nom de prince royal.

« Il ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps législatif, et le consentement du roi.

« S'il en est sorti, et si, étant majeur de 18 ans, après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône. » (Adopté.)

Les articles 2, 3 et 4 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

« Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence. » (Adopté.)

Art. 3.

« La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde : si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du Corps législatif. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les citoyens. » (Adopté.)

M. Goupil-Préfeln. Messieurs, il y a dans les articles qui viennent d'être décrétés une omission importante sous tous les rapports de la politique et de la morale. (*Murmures.*) Les bases du gouvernement que nous établissons sont l'égalité la plus absolue et la plus parfaite, et l'unité la plus indivisible ; ces principes immuables n'admettent pas de privilèges, mais sous cette dénomination odieuse et justement odieuse de privilèges, vous ne comprenez pas les établissements constitutionnels. Or, vous avez établi que la monarchie était héréditaire dans la dynastie régnante ; ceci est un droit constitutionnel et par conséquent n'est pas un privilège. D'après, cette maxime, tous les membres de la famille royale sont, le cas échéant, appelés à la succession à la couronne. Un des premiers instincts de la raison apprend en tous pays, à tous les hommes que là où il y a des choses existantes et reconnues, il faut qu'il y ait des noms, et que là où il n'y en a pas on en fait. D'après cela, Messieurs, voici l'amendement que je propose ; il consiste à ajouter à l'article 4 la disposition suivante :

« Ils seront qualifiés princes français, et ne porteront point d'autres titres. Les actes qui constateront légalement leur naissance, mariage ou décès, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt aux archives nationales. » (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Cette proposition est très importante ; si vous voulez me permettre de la développer....

Plusieurs membres. Non ! non !

M. Goupil-Préfeln.... En ce cas je demande le renvoi de ma motion aux comités.

M. d'Orléans. Je demande que la proposition de M. Goupil soit rejetée par la question préalable. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Prieur. J'insiste sur la question préalable ; si l'Assemblée pouvait ne pas l'adopter, je demanderais à développer mon opinion.

M. Camus. Sur la première partie de la disposition additionnelle, c'est-à-dire sur la qualité de prince, je demande la question préalable ; mais sur la seconde partie, je demande le renvoi aux comités.

Un membre : On espérera donc toujours faire revivre cette noblesse !

M. Féraud. Je demande le renvoi du tout aux comités. Le moyen le plus sûr de supprimer toute idée de prérogative, tout espoir de voir renaître la noblesse, c'est d'en donner la prérogative exclusive au sang royal. (*Applaudissements.*)

M. d'André. M. Goupil n'a pas eu le temps de développer son opinion ; elle est appuyée par plusieurs membres ; je me réunis à ceux qui demandent le renvoi aux comités.

M. Lanjuinais. Le renvoi, pour l'ensevelir honorablement.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi.

M. Prieur. Vous avez décrété constitutionnellement qu'il n'y aurait plus ni comtes, ni ducs, ni princes. (*Murmures.*) Souvenez-vous de ce qui fut dit alors : après le roi et l'héritier présomptif de la couronne, il n'y a que des citoyens français ; et c'est d'après cela que constitutionnellement vous avez décrété que le mot prince était aboli. (*Applaudissements.*)

M. La Réveillère-Lépaux. Je demande que la première proposition de M. Goupil soit rejetée par la question préalable, et la seconde renvoyée aux comités. Il n'y a pas de meilleur moyen de rétablir la noblesse, que de ramener des titres sans fonctions ; vous verriez promptement, et vous voyez déjà plusieurs familles, qui prétendent descendre de la branche royale.

M. Briois-Beaumetz. Le système que M. Goupil n'a fait qu'énoncer à l'Assemblée pourrait être développé dans une théorie très étendue et dont les principes avaient été énoncés ici par M. de Mirabeau. Cette théorie tend à l'indivisi-